Bureau du surintendant des institutions financières Canada
Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada

Ligne directrice

Objet : Normes de fonds propres (NFP)

Chapitre 1 – Vue d'ensemble des normes de fonds propres fondées sur le risque

Date d'entrée en vigueur : Novembre 2027 / Janvier 2028

Selon que l'exercice de l'institution se termine le 31 octobre ou le 31 décembre.

En vertu des paragraphes 485 (1) et 949 (1) de la *Loi sur les banques* (LB) et 473 (1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), les banques (notamment les coopératives de crédit fédérales), les sociétés de portefeuille bancaire, les sociétés de fiducie fédérales et les sociétés de prêt fédérales sont tenues de maintenir des fonds propres suffisants. La ligne directrice Normes de fonds propres (NFP) n'est fondée ni sur les paragraphes 485 (2) ou 949 (2) de la LB, ni sur le paragraphe 473 (2) de la LSFP. Elle constitue toutefois, de concert avec la ligne directrice Exigences de levier, le cadre sur lequel le surintendant prend appui pour déterminer si les fonds propres d'une banque, d'une société de portefeuille bancaire, d'une société de fiducie ou d'une société de prêt satisfont aux exigences législatives en vigueur. Deux normes minimales ont été établies à cette fin par le surintendant : le ratio de levier, dont il est question dans la ligne directrice Exigences de levier, et le ratio de fonds propres fondé sur le risque, dont traite la présente ligne directrice[1]. La première norme permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres d'une institution. La deuxième porte essentiellement sur les risques qui pèsent sur l'institution. Même lorsqu'une banque, une société de portefeuille bancaire, une société de fiducie ou une société de prêt satisfait aux normes en vigueur, le surintendant peut exiger la bonification de ses fonds propres en vertu des paragraphes 485 (3) ou 949 (3) de la LB dans le cas d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire, ou 473 (3) de la LSFP dans le cas d'une société de fiducie ou d'une société de prêt.

À titre de membre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le BSIF a participé à l'élaboration du dispositif de Bâle sur les fonds propres, sur lequel repose la présente ligne directrice. Dans la mesure utile, les numéros des paragraphes du dispositif de Bâle sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe à des fins de renvoi.

Voir la ligne directrice Gouvernance d'entreprise pour obtenir des précisions sur les attentes du BSIF à l'égard du conseil d'administration d'une institution en ce qui a trait à la gestion des fonds propres et de la liquidité.

[1] Les normes de fonds propres et de levier auxquelles doivent souscrire les banques d'importance systémique intérieure sont complétées par les exigences décrites dans la ligne directrice Capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) du BSIF.

Chapitre 1 – Vue d'ensemble des normes de fonds propres fondées sur le risque

Les normes de fonds propres (NFP) à l'intention des banques (notamment les coopératives de crédit fédérales), des sociétés de portefeuille bancaire, des sociétés de fiducie fédérales et des sociétés de prêt fédérales sont réparties en 9 chapitres thématiques présentés sous forme de fascicules distincts. Le présent document doit être lu de pair avec les autres chapitres. Voici la liste complète des chapitres des NFP :

Chapitre 1	Vue d'ensemble des normes de fonds propres fondées sur le risque
Chapitre 2	Définition des fonds propres
Chapitre 3	Risque opérationnel
Chapitre 4	Risque de crédit – Approche standard
Chapitre 5	Risque de crédit – Approche fondée sur les notations internes
Chapitre 6	Titrisation
Chapitre 7	Risque de règlement et de contrepartie
Chapitre 8	Risque du rajustement de la valeur du crédit
Chapitre 9	Risque de marché

Table des matières

Chapitre 1 – Vue d'ensemble des normes de fonds propres fondées sur le risque 4
1.1 Champ d'application.....4
1.2 Fonds propres réglementaires.....4
1.3 Total des actifs pondérés en fonction du risque 5
1.3.1 Risque de crédit.....5
1.3.2 Risque de marché 7
1.3.3 Risque opérationnel.....8
1.4 Autorisation d'appliquer l'approche des modèles internes 8
1.4.1 Autorisation d'appliquer les approches NI à l'égard du risque de crédit10
1.5 Plancher de fonds propres – approches fondées sur les modèles internes.....10
1.5.1 Plancher de fonds propres.....11
1.5.2 Norme de fonds propres rajustée 12
1.6 Calcul des normes minimales de fonds propres établies par le BSIF.....12
1.6.1 Ratios des fonds propres fondés sur le risque des BISi et des PMB de catégorie 1 et 2.....13
1.6.2 Ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque pour les PMB de catégorie 3 13
1.7 Réserves de fonds propres prescrites.....14
1.7.1 Réserve de conservation des fonds propres.....15
1.7.2 Réserve de fonds propres contracyclique.....17
1.8 Supplément pour les banques d'importance systémique intérieure (BISi).....21
1.9 Réserve pour stabilité intérieure 22
1.10 Cibles de fonds propres 23
Annexe 1 - Importance systémique intérieure et ratios cibles de fonds propres.....25
Annexe 2 - Cibles de fonds propres établies aux fins de surveillance 30

Chapitre 1 – Vue d'ensemble des normes de fonds propres fondées sur le risque

1. On trouvera ci-dessous une vue d'ensemble des normes de fonds propres auxquelles doivent souscrire les banques (notamment les coopératives de crédit fédérales), les sociétés de portefeuille bancaire, les sociétés de fiducie fédérales et les sociétés de prêt fédérales, désignées collectivement « institutions ».

2. Le présent chapitre reprend les éléments du dispositif de Bâle du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), publié sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (BRI) [2]. Pour faciliter la consultation, les numéros de paragraphes des documents du dispositif de Bâle auxquels on fait renvoi dans le texte sont indiqués entre crochets à la fin de chaque paragraphe[3].

1.1 Champ d'application

3. Les normes de fonds propres de la présente ligne directrice s'appliquent sur une base consolidée aux institutions suivantes :

a. les institutions que le BSIF désigne « banques d'importance systémique intérieure (BISi) »;
b. les petites et moyennes institutions de dépôt (PMB[4]) qui appartiennent aux catégories 1, 2 ou 3 de la ligne directrice du BSIF sur les normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt[5].

4. L'entité consolidée englobe toutes les filiales, exception faite des filiales de sociétés d'assurance. Le BSIF s'attend à ce que les institutions détiennent des fonds propres au sein du groupe consolidé d'une manière compatible au niveau et à l'emplacement du risque.

1.2 Fonds propres réglementaires

5. Le total des fonds propres correspond à la somme des éléments suivants :

a. les fonds propres de catégorie 1, qui englobent :
    i. les fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (fonds propres CET1), et
    ii. les autres éléments de fonds propres de catégorie 1;

---

2 The Basel Framework. En anglais seulement.
3 Sous la forme : [Dispositif de Bâle, XXX yy.zz]. En anglais seulement.
4 Les PMB s'entendent des banques (y compris les coopératives de crédit fédérales), des sociétés de portefeuille bancaires, des sociétés de fiducie fédérales et des sociétés de prêt fédérales que le BSIF n'a pas désignées à titre de banques d'importance systémique intérieure (BISi). Cela comprend les filiales des PMB ou des BISi qui sont des banques (y compris des coopératives de crédit fédérales), des sociétés de fiducie fédérales ou des sociétés de prêt fédérales.
5 Ligne directrice Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt (PMB)

b. les fonds propres de catégorie 2.

6. Les critères des éléments de fonds propres des 2 catégories sont décrits au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et ajustements réglementaires auxquels ils sont soumis.

1.3 Total des actifs pondérés en fonction du risque

7. Les actifs pondérés en fonction du risque (APR) constituent le dénominateur des ratios de fonds propres fondés sur le risque, et ils représentent le plus élevé des montants suivants :

a. la somme des 3 éléments suivants :
   i. les APR au titre du risque de crédit;
   ii. les APR au titre du risque de marché;
   iii. les APR au titre du risque opérationnel;

b. les APR rajustés, déterminés en fonction du plancher de fonds propres décrit à la section 1.5.

[Dispositif de Bâle, RBC 20.4]

1.3.1 Risque de crédit

8. Les APR au titre du risque de crédit (y compris le risque de crédit de contrepartie) correspondent à la somme de :

a. Les APR au titre du risque de crédit des expositions du portefeuille bancaire, lesquels, à l'exception des APR indiqués de b) à e) ci-après sont calculés au moyen de :
   i. soit l'approche standard (d'après le chapitre 4);
   ii. soit l'approche fondée sur les notations internes (NI) (d'après le chapitre 5).

b. Les APR au titre du risque de crédit de contrepartie des expositions du portefeuille bancaire et des expositions du portefeuille de négociation (d'après le chapitre 7), à l'exception des expositions indiquées en c) et f) ci-après.

c. Les APR au titre du risque de crédit des placements en actions dans des fonds du portefeuille bancaire, calculés selon une ou plusieurs des approches du chapitre 4 :
   i. L'approche de transparence
   ii. L'approche fondée sur le mandat
   iii. L'approche de repli

d. Les APR au titre des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire, calculés selon une ou plusieurs des approches du chapitre 6 :
   i. L'approche standard pour la titrisation (SEC-SA)
   ii. L'approche fondée sur les notations externes pour la titrisation (SEC-ERBA)
   iii. L'approche fondée sur les notations internes pour la titrisation (SEC-IRBA)

iv. L'approche fondée sur les évaluations internes pour la titrisation (SEC-IAA)

v. Un coefficient de pondération du risque de 1 250 % dans les cas où l'institution ne peut utiliser aucune des approches (i) à (iv) précédentes

e. Les APR au titre des expositions aux contreparties centrales dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, calculés selon l'approche du chapitre 7.

f. Les APR au titre du risque que posent les transactions non réglées et les transactions non abouties, lorsque les transactions se trouvent dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation et sont dans le champ d'application des règles du chapitre 7.

g. Les APR au titre du risque lié au rajustement de la valeur du crédit (RVC) des expositions dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, calculés d'après la section 8.1 et selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes à l'égard du RVC :

i. L'approche standard

ii. L'approche de base (formule réduite ou formule complète)

iii. Une autre approche, dans le cas des institutions qui sont en dessous du seuil d'importance relative

[Dispositif de Bâle, RBC 20.6]

9. Le BSIF s'attend à ce que les BISi adoptent des approches NI pour tous les portefeuilles et activités de crédit d'envergure au Canada et aux États-Unis. Les PMB de catégorie 1 peuvent aussi demander d'utiliser des approches NI[6].

10. En vertu des approches NI, l'exposition en cas de défaut (ECD) est calculée sans tenir compte des provisions spécifiques. Le montant à utiliser dans le calcul de l'ECD doit normalement être basé sur la valeur comptable, à l'exception des items suivants où l'ECD doit être basée sur le coût amorti :

a. Les prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur

b. Les créances et les prêts établis à la juste valeur selon les autres éléments du résultat global

11. En vertu de l'approche standard, les expositions au bilan devraient normalement être mesurées à la valeur comptable, à l'exception des items suivants où l'exposition doit être mesurée au coût amorti :

a. Les prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur ou à la couverture de la juste valeur

b. Les créances et les prêts établis à la juste valeur selon les autres éléments du résultat global

[6] La ligne directrice Normes de fonds propres et de liquidité des petites et moyennes institutions de dépôt (PMB) énonce les normes de fonds propres applicables aux diverses catégories de PMB.

c. Les immobilisations corporelles pour propre usage

12. Dans le cas des immobilisations corporelles pour propre usage comptabilisées à l'aide du modèle de réévaluation, les expositions déclarées doivent être fondées sur la valeur comptable ajustée inversant l'effet de ce qui suit :

a. Le solde de tout écart de réévaluation inclus dans les autres éléments du résultat global

b. Le cumul des pertes de réévaluation nettes après impôt reflétées dans les bénéfices non répartis ou par suite de réévaluation ultérieure

13. Les approches du paragraphe 8 indiquent la façon de procéder pour mesurer l'importance des expositions (c.-à-d. l'ECD) et calculer les APR. Or, certains types de transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation (telles que les transactions financières sur produits dérivés et sur titres) entraînent un risque de crédit de contrepartie, dont l'importance de l'exposition est difficile à évaluer. Par conséquent, les approches énumérées au paragraphe 8 incluent les méthodes qui suivent – ou y font renvoi – parmi celles permettant de calculer l'importance des expositions aux contreparties (se reporter à la section 7.1 du chapitre 7 pour avoir une vue d'ensemble des exigences au titre du risque de crédit de contrepartie, y compris les types de transactions auxquelles les méthodes suivantes s'appliquent) :

a. L'approche standard de la mesure de l'exposition au risque de crédit de contrepartie (AS-RCC), énoncée à la section 7.1.7

b. L'approche globale, énoncée à la section 4.3.3 iii)

c. L'approche fondée sur les modèles de valeur à risque (VaR), énoncée à la section 5.4.1 iii)

d. La méthode des modèles internes (MMI), énoncée à la section 7.1.5

[Dispositif de Bâle, RBC 20.7]

14. Pour les banques ayant l'autorisation du BSIF d'appliquer la MMI aux fins du calcul des expositions au risque de crédit de contrepartie, l'ECD s'obtient de la manière prévue aux sections 7.1.3 à 7.1.5. [Dispositif de Bâle, RBC 20.8]

1.3.2 Risque de marché

15. Les exigences au titre du risque de marché, énoncées au chapitre 9, s'appliquent aux institutions multinationales et aux établissements bancaires que le BSIF désigne BISi. Le BSIF conserve le droit d'étendre le dispositif à d'autres institutions au cas par cas si les activités de négociation représentent une part importante de l'ensemble des activités.

16. Les institutions assujetties aux exigences au titre du risque de marché doivent indiquer les instruments compris dans le portefeuille de négociation d'après les exigences du chapitre 9. Tous les instruments qui ne figurent pas dans le portefeuille de négociation et tous les autres actifs de l'institution (désignés « expositions du portefeuille bancaire ») doivent être traités en vertu de l'une des approches à l'égard du risque de crédit. [Dispositif de Bâle, RBC 20.5]

17. Les APR au titre du risque de marché sont égaux aux APR au titre du risque de marché des instruments du portefeuille de négociation et au titre du risque de change et du risque lié aux produits de base du portefeuille bancaire, calculés selon :

a. soit l'approche standard, décrite à la section 9.5;

b. soit l'approche des modèles internes (section 9.6).

[Dispositif de Bâle, RBC 20.9]

1.3.3 Risque opérationnel

18. Toutes les institutions sont assujetties aux exigences au titre du risque opérationnel définies au chapitre 3.

19. Les APR au titre du risque opérationnel sont calculés en utilisant :

a. soit l'approche standard simplifiée décrite à la section 3.3;

b. soit l'approche standard décrite à la section 3.4.

20. Les BISi et les PMB qui déclarent un revenu brut rajusté[7] supérieur à 1,5 milliard[8] de dollars doivent utiliser l'approche standard. Les PMB dont le revenu brut rajusté est inférieur à 1,5 milliard de dollars doivent utiliser l'approche standard simplifiée à moins d'être autorisées par le BSIF à appliquer l'approche standard conformément à la section 3.2.

1.4 Autorisation d'appliquer l'approche des modèles internes

21. Les institutions doivent obtenir le consentement explicite du BSIF pour utiliser l'une ou l'autre des approches suivantes fondées sur des modèles aux fins du calcul des fonds propres réglementaires : l'approche fondée sur les notations internes fondation (approche NI fondation) et l'approche fondée sur les notations internes avancée (NI avancée) couvrant le risque de crédit, la MMI à l'égard du risque de crédit de contrepartie et l'approche des modèles internes (AMI) à l'égard du risque de marché. Les modalités de demande d'approbation de ces approches sont décrites dans la note de mise en œuvre Évaluation des modèles de fonds propres réglementaires des institutions de dépôt[9] du BSIF.

22. Le BSIF envisagera d'accorder son consentement, sous réserve de conditions, aux institutions qui auront déployé des efforts appréciables en s'en tenant à leur feuille de route et qui auront été jugées conformes à la plupart des exigences du régime des modèles internes. De plus, les institutions doivent pouvoir effectuer un contrôle ex post hors échantillon et passer en mode de déclarations parallèles conformément à la note de mise en œuvre Évaluation des modèles de fonds propres réglementaires des institutions de dépôt du BSIF . Celles qui n'obtiendront pas ce consentement devront traiter le risque de crédit selon une version de l'approche standard.

[7] Le revenu brut rajusté est défini à la section 3.3
[8] Sauf indication contraire, tous les montants mentionnés dans la présente ligne directrice sont en dollars canadiens.
[9] Évaluation des modèles de fonds propres réglementaires des institutions de dépôt

23. Les institutions qui obtiendront ce consentement sous réserve de conditions pour l'une des approches fondées sur des modèles pourront normalement appliquer l'approche (dans certains cas seulement après que le BSIF aura constaté la correction de certaines irrégularités), mais le BSIF pourra exiger qu'elles respectent un plancher de fonds propres initial plus élevé. Pour les institutions autorisées à utiliser l'approche NI, le plancher de fonds propres sera de 90 %.

24. Si une institution doit prendre des mesures particulières pour remplir les conditions d'autorisation du BSIF, ce dernier pourrait lui permettre dans l'intervalle de respecter un facteur d'ajustement du plancher moindre selon son appréciation des progrès que l'institution a accomplis. En pareil cas, le BSIF informera l'institution par écrit de cette décision. Il se peut que les institutions soient admissibles à une réduction des facteurs d'ajustement du plancher d'au plus 7,5 %, après au moins 4 trimestres à un palier donné. Les facteurs d'ajustement du plancher seront réduits d'au plus 7,5% à chaque période considérée, jusqu'à ce que le facteur décrit au paragraphe 33 soit atteint.

25. Dans son évaluation, le BSIF tiendra compte, à tout le moins, des éléments suivants :

a. Le cas échéant, les progrès importants réalisés pour remplir les conditions d'autorisation, ou les progrès réalisés par rapport aux étapes charnières du plan de déploiement de l'approche NI de l'institution.
b. La conformité continue aux exigences minimales de l'approche NI exposées dans la présente ligne directrice.
c. La preuve que l'institution a mis en place un mécanisme d'évaluation de la performance des systèmes de notation et apporté les modifications appropriées aux estimations lorsque cela est nécessaire.
d. Des résultats trimestriels satisfaisants de la performance du modèle.

26. Le BSIF peut également tenir compte des résultats des travaux de surveillance ou des travaux réalisés par des tiers qui ont été effectués au cours de la période considérée et sont pertinents. Le BSIF peut décider d'abaisser les facteurs d'ajustement du plancher de moins de 7,5%, ainsi que de soumettre les institutions à des facteurs d'ajustement du plancher plus élevés ou de les maintenir à des paliers donnés pendant de plus longues périodes, en fonction de la situation particulière de l'institution et s'il le juge nécessaire. Une fois que l'institution se conforme entièrement à toutes les exigences relatives aux données et à la mise en œuvre de l'approche, et avec le consentement du BSIF, elle peut passer au plancher de fonds propres décrit au paragraphe 33. Le BSIF se réserve le droit d'imposer des planchers pour différentes catégories d'actif ou de vérifier si la mise en œuvre se déroule conformément aux conditions d'agrément.

27. Une fois autorisées, les institutions doivent respecter en continu les exigences qualitatives et quantitatives de l'approche des modèles internes énoncées dans la ligne directrice et les notes de mise en œuvre s'y rapportant.

1.4.1 Autorisation d'appliquer les approches NI à l'égard du risque de crédit

28. Aux fins de l'approbation de l'approche NI à l'égard du risque de crédit, en plus de se conformer aux exigences qualitatives et quantitatives de l'approche NI, les institutions devront remplir les conditions ci-dessous pour obtenir le consentement conditionnel (sous réserve de l'application possible d'un plancher initial plus élevé) :

a. L'institution doit respecter les principes relatifs au critère d'utilisation de l'approche NI[10], lequel l'empêche d'utiliser des estimations de défauts et pertes découlant de son propre système de notations internes et qui sont établies dans le seul but de calculer les fonds propres réglementaires, car ce système doit être utilisé pour d'autres activités internes de l'institution.

b. À la mise en œuvre, une BISi aura appliqué l'approche NI avancée ou l'approche NI fondation à approximativement 80 % de ses expositions consolidées au risque de crédit à la fin de l'exercice précédant celui au cours duquel elle obtient l'autorisation d'appliquer l'approche NI, d'après l'exposition brute et le total des APR au titre du risque de crédit.

c. Les autres institutions peuvent appliquer l'approche NI avancée ou l'approche NI fondation à un seul portefeuille au moment de sa création. Ces institutions doivent présenter un plan de mise en œuvre au BSIF qui permet d'atteindre l'un ou l'autre des seuils de couverture suivants, d'après l'exposition brute et les APR au titre du risque de crédit, dans un délai raisonnable :
   - 85 % du total des expositions sur prêts de gros ou de détail de l'institution;
   - 70 % du total des expositions sur prêts de l'institution.

29. Lorsque l'institution aura été autorisée à utiliser l'approche NI, le BSIF surveillera chaque trimestre sa conformité au seuil de l'approche NI au regard des expositions pour lesquelles une approche NI a été autorisée. Après la période d'approbation, la conformité sera évaluée au chapitre de l'exposition brute et le total des APR au titre du risque de crédit au trimestre applicable.

1.5 Plancher de fonds propres – approches fondées sur les modèles internes

30. Afin de réduire la variabilité excessive des APR et de renforcer la comparabilité des ratios de fonds propres fondés sur le risque, les institutions qui utilisent des approches fondées sur des modèles internes à l'égard du risque de crédit, du risque de crédit de contrepartie ou du risque de marché seront soumises à une exigence de plancher sur les APR. Ce plancher de fonds propres garantira que les normes de fonds propres applicables aux institutions ne soient pas inférieures à un certain pourcentage des fonds propres calculés selon les approches standards. Le calcul de ce plancher est énoncé ci-dessous pour les institutions qui ont mis en œuvre l'approche NI à l'égard du risque de crédit, la MMI à l'égard du risque de crédit de contrepartie ou l'AMI à

[10] Note de mise en œuvre Exigences minimales pour l'application d'une approche fondée sur les notations internes

l'égard du risque de marché. Les institutions qui n'ont mis en œuvre que les approches standard à l'égard du risque de crédit, du risque de crédit de contrepartie et du risque de marché ne sont pas assujetties au plancher de fonds propres.

Les institutions qui ont mis en œuvre l'une des approches fondées sur les modèles internes à l'égard du risque de crédit, du risque de crédit de contrepartie ou du risque de marché doivent calculer la différence entre :

a. le plancher de fonds propres défini à la section 1.5.1, et
b. une norme de fonds propres rajustée, définie à section 1.5.2.

[Dispositif de Bâle, RBC 20.11]

31. Si le montant du plancher de fonds propres est supérieur à la norme de fonds propres rajustée (c.-à-d. si l'écart est positif), les institutions doivent ajouter la différence à leurs APR (calculés conformément à la présente ligne directrice). Le montant de ces APR rajustés doit ensuite représenter le dénominateur dans le calcul des ratios des fonds propres fondés sur le risque.

1.5.1 Plancher de fonds propres

32. La base du plancher de fonds propres comprend les approches standards à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, tel qu'il est décrit aux paragraphes 34 à 38. L'approche spécifique à l'égard du risque de marché est décrite au paragraphe 36. Le plancher de fonds propres est calculé par l'application d'un facteur d'ajustement du plancher au total net des montants suivants :

a. le total des APR au titre du plancher de fonds propres, moins
b. 12,5 fois le montant de toute provision générale qui peut être prise en compte dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard décrite au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

33. Le facteur d'ajustement du plancher est fixé à 67,5 % jusqu'à nouvel ordre. Il convient de préciser que le BSIF donnera un préavis d'au moins deux ans avant de relancer le processus d'augmentation du facteur d'ajustement, et qu'il peut relever ce facteur d'ajustement dans des cas particuliers aux institutions.

34. Les APR au titre du risque de crédit sont calculés selon l'approche standard décrite au chapitre 4 de la présente ligne directrice pour toutes les catégories d'actifs, à l'exception des titrisations. Le régime applicable aux expositions de titrisation soumises au plancher de fonds propres est décrit à la section 6.11 du chapitre 6. Les APR au titre du risque de crédit comprennent aussi les expositions aux contreparties centrales et les transactions qui ne font pas appel à un système de livraison contre paiement décrites au chapitre 7.

35. Concernant la valeur des expositions utilisées pour calculer les APR au titre du risque de crédit, le traitement de l'atténuation du risque de crédit doit respecter l'approche standard décrite à la section 4.3 du chapitre 4 de la présente ligne directrice, tandis que les expositions au

risque de crédit de contrepartie doivent être calculées selon l'approche standard à l'égard du risque de crédit de contrepartie présentée à la section 7.1.7 du chapitre 7 de la présente ligne directrice. En outre, afin d'atténuer la complexité opérationnelle de la mise en œuvre du plancher de fonds propres, les institutions peuvent choisir d'appliquer la définition de défaut sous l'approche NI pour les portefeuilles NI plutôt que celle sous l'approche standard.

36. Les APR au titre du risque de marché sont calculés au moyen de l'approche standard énoncée au chapitre 9 de la présente ligne directrice, et les APR au titre du RVC le sont au moyen des approches décrites au chapitre 8.

37. Les APR au titre du risque opérationnel sont calculés à l'aide de l'approche standard ou de l'approche standard simplifiée énoncée au chapitre 3 de la présente ligne directrice.

38. Pour calculer le plancher de fonds propres des APR, l'utilisation des approches suivantes n'est pas autorisée, que ce soit de façon directe ou indirecte :

a. l'approche NI à l'égard du risque de crédit;
b. l'approche SEC-IRBA;
c. l'approche des modèles internes à l'égard du risque de marché;
d. l'approche des modèles de VaR à l'égard des cessions temporaires de titres;
e. la MMI à l'égard du risque de crédit de contrepartie.

[Dispositif de Bâle, RBC 20.12]

1.5.2 Norme de fonds propres rajustée

39. La norme de fonds propres rajustée repose sur l'application de tous les chapitres de la présente ligne directrice et correspond au total net des montants suivants :

a. le total des APR, plus
b. 12,5 fois la déduction au titre du déficit de provisionnement, moins
c. 12,5 fois les provisions excédentaires comprises dans les fonds propres de catégorie 2, moins
d. 12,5 fois le montant des provisions générales qui peut être pris en compte au titre des fonds propres de catégorie 2 en regard des expositions auxquelles l'approche standard est appliquée.

40. La déduction au titre du déficit de provisionnement, les provisions excédentaires comprises dans la catégorie 2 et les provisions générales dans la catégorie 2 des portefeuilles standard sont définies à la section 2.1.3.7 du chapitre 2 de la présente ligne directrice.

1.6 Calcul des normes minimales de fonds propres établies par le BSIF

1.6.1 Ratios des fonds propres fondés sur le risque des BISi et des PMB de catégorie 1 et 2

41. Les institutions doivent respecter des normes minimales de fonds propres fondées sur le risque en fonction de leurs expositions au risque de crédit, au risque opérationnel et, si elles exercent d'importantes activités de négociation, au risque de marché. Le total des APR s'obtient en multipliant par 12,5 les normes de fonds propres couvrant les risques opérationnels et de marché et en y ajoutant les APR au titre du risque de crédit. Les ratios de fonds propres sont calculés en divisant les fonds propres réglementaires par le total des APR. Les ratios mesurent la suffisance des fonds propres CET1, des fonds propres de catégorie 1 et du total des fonds propres et s'obtiennent comme suit :

$$\textbf{Ratios de fonds propres fondés sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR}}$$

où :

Fonds propres = CET1, catégorie 1 ou le total des fonds propres d'après le chapitre 2.

APR = actifs pondérés en fonction des risques, calculés conformément au paragraphe 7.

Les ratios de fonds propres de catégorie 1 fondés sur le risque ne s'appliquent qu'aux BISi, car les PMB ne sont pas visées par des exigences au titre des fonds propres de catégorie 1.

42. Le tableau 2 indique les ratios minimaux de fonds propres CET1, de fonds propres de catégorie 1 et du total des fonds propres avant application de la réserve de conservation des fonds propres.

Tableau 2 : Normes minimales de fonds propres (en % des APR)

	PMB	**BISi**
CET1	4,5 %	4,5 %
Fonds propres de catégorie 1	Sans objet	6,0 %
Total	**8,0 %**	**8,0 %**

1.6.2 Ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque pour les PMB de catégorie 3

43. Les PMB de catégorie 3 doivent calculer le ratio simplifié de fonds propres fondé sur le risque (RSFPFR) comme suit :

$$\textbf{RSFPFR} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{Total rajusté de l'actif} + \textbf{APR}_{\textbf{Risque opérationnel}}}$$

Où :

Fonds propres = CET1 ou total des fonds propres tel qu'indiqué au chapitre 2.

Total rajusté de l'actif = Total de l'actif au bilan moins l'ensemble de tous les ajustements des fonds propres réglementaires décrits au chapitre 2.

APR $_{\text{Risque opérationnel}}$ = Actif pondéré en fonction du risque opérationnel, calculé conformément au chapitre 3.

44. Le tableau 3 indique les ratios minimaux des CET1 et du total des fonds propres pour les PMB de catégorie 3 avant application de la réserve de conservation des fonds propres.

Tableau 3 : Exigences minimales de fonds propres (correspondent au RSFPFR)	
CET1	4,5 %
Total	8,0 %

1.7 Réserves de fonds propres prescrites

45. Outre les ratios minimaux de fonds propres, les institutions doivent maintenir une réserve de conservation des fonds propres et, s'il y a lieu, une réserve de fonds propres contracyclique.

46. En dehors des périodes de crise, les institutions devraient maintenir des réserves de fonds propres supérieures aux minimums réglementaires. Ces réserves, qui ont pour but de renforcer la résilience des institutions en période de ralentissement, constituent un mécanisme de reconstitution des fonds propres aux premiers jours de la reprise économique. La conservation d'une proportion accrue des bénéfices en période de ralentissement garantit la disponibilité des fonds propres à l'appui des activités courantes des institutions pendant les périodes de crise. [Dispositif de Bâle, RBC 30.20]

47. Une fois les réserves épuisées, plusieurs mesures sont envisageables pour reconstituer les réserves, notamment une réduction des distributions discrétionnaires prélevées sur les bénéfices comme les dividendes ou les autres paiements discrétionnaires d'actions ou d'autres instruments de fonds propres, le rachat d'actions et, dans la mesure où elles sont discrétionnaires, les primes de rémunération[11]. Les institutions peuvent aussi choisir de lever des fonds propres privés au lieu de conserver des fonds propres générés à l'interne. Suite à la réduction de cette réserve, les institutions devraient mettre en place des mesures pour la reconstituer dans un laps de temps raisonnable ou, s'il est prévu que le manquement sera corrigé rapidement, établir un plan garantissant le rétablissement de la réserve de conservation des fonds propres sur une base durable. Ces mesures devraient faire l'objet de discussions entre l'institution et le BSIF dans le cadre du processus de planification des fonds propres. [Dispositif de Bâle, RBC 30.21]

48. Plus la réserve est entamée, plus il faudra faire d'efforts pour la reconstituer. En l'absence d'injection de fonds propres privés, les institutions devraient augmenter d'autant plus

[11] S'applique uniquement aux primes de rendement versées aux membres de la haute direction des institutions. Le terme « haute direction » est défini dans la ligne directrice Gouvernance d'entreprise du BSIF.

la part de bénéfices non répartis en vue de reconstituer leur réserve de fonds propres que leur niveau de fonds propres se rapproche des normes minimales. [Dispositif de Bâle, RBC 30.22]

49. Il n'est pas acceptable que les institutions qui ont épuisé leur réserve de fonds propres tirent argument de prévisions de redressement pour justifier leur décision de continuer à distribuer généreusement leurs bénéfices aux actionnaires, aux autres bailleurs de fonds et aux salariés. Ce sont ces parties prenantes, et non pas les déposants, qui doivent assumer le risque que les mesures de redressement ne se concrétisent pas. Il est également inacceptable que les institutions qui ont épuisé leur réserve de fonds propres se servent des distributions de fonds propres comme moyen d'indiquer leur solidité financière. [Dispositif de Bâle, RBC 30.23]

1.7.1 Réserve de conservation des fonds propres

50. La réserve de conservation des fonds propres constitue une protection au-delà des normes minimales de fonds propres et doit être constituée entièrement de fonds propres CET1. Elle est égale à 2,5 % des APR[12]. Le tableau 4 indique les ratios minimaux de fonds propres incluant la réserve de conservation des fonds propres de 2,5 %. [Dispositif de Bâle, RBC 30.2]

Tableau 4 : Ratios minimaux de fonds propres en plus de la réserve de conservation des fonds propres de 2,5 % (en % des APR)

	PMB	**BISi**
Fonds propres CET1	7,0 %	7,0 %
Fonds propres de catégorie 1	Sans objet	8,5 %
Total	**10,5 %**	**10,5 %**

51. Les distributions de fonds propres feront l'objet de restrictions lorsque le niveau de fonds propres de l'institution tombera en dessous de la fourchette de la réserve de conservation. L'institution pourra continuer d'exercer ses activités de façon normale si ses réserves atteignent la fourchette de la réserve de conservation bien qu'elle enregistre des pertes. Les restrictions ne concernent que les distributions et non le fonctionnement opérationnel de l'institution. Les restrictions susmentionnées augmentent à mesure que le niveau de fonds propres se rapproche des normes minimales. Ce dispositif est conçu de manière à imposer des restrictions minimales à l'institution dont le niveau de fonds propres se situe dans la partie supérieure de la fourchette, car on s'attend à ce que cette éventualité se produise de temps à autre. [Dispositif de Bâle, RBC 30.2 et 30.3]

52. Le tableau 5 présente les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une institution doit appliquer à divers niveaux de fonds propres CET1[13]. Le ratio applicable doit être calculé à nouveau à chaque date de distribution. Une fois imposé, le ratio de conservation demeurera en place jusqu'à ce que les ratios de fonds propres reviennent aux niveaux attendus. Si

[12] Pour les PMB de catégorie 3, la réserve de conservation de fonds propres est de 2,5 % de [Total rajusté de l'actif + APR $_{\text{Risque opérationnel}}$].

[13] Des ratios de conservation des fonds propres similaires s'appliquent lorsqu'une institution ne respecte pas ses normes au titre des fonds propres de catégorie 1 ou, dans le cas d'une BISi, du total des fonds propres. Lorsqu'une institution manque simultanément à plus d'une norme de fonds propres (par ex., 7 % pour les fonds propres CET1, 8,5 % pour les fonds propres de catégorie 1, ou 10,5 % pour le total des fonds propres), elle doit appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux.

une institution souhaite verser des paiements plus élevés que prévu au tableau 5, elle devra recueillir suffisamment de fonds propres auprès du secteur privé pour couvrir entièrement le montant excédentaire versé. Cette solution de rechange doit être discutée avec le BSIF dans le cadre du Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP). Aux fins du calcul du ratio minimal de conservation des fonds propres applicable aux PMB, le ratio de fonds propres CET1 tient compte des montants utilisés pour satisfaire à la norme minimale de fonds propres CET1 de 4,5 %, mais il exclut tous les autres fonds propres CET1 utilisés pour satisfaire au ratio total de fonds propres de 8 %. Dans le cas des BISi, le ratio de fonds propres CET1 tient compte des montants utilisés pour satisfaire à la norme minimale de fonds propres CET1 de 4,5 %, mais il exclut tous les autres fonds propres CET1 utilisés pour satisfaire au ratio de fonds propres CET1 de 6 % et au ratio total de fonds propres de 8 %, de même que ceux requis pour répondre aux normes sur la capacité totale d'absorption des pertes (TLAC). Par exemple, une institution dont les fonds propres CET1 s'établissent à 8 % et dont le montant d'autres éléments de fonds propres de catégories 1 ou de fonds propres de catégorie 2 est nul respecterait toutes les normes minimales de fonds propres; par contre, sa réserve de conservation des fonds propres serait de 0 % et elle serait donc assujettie à la contrainte de 100 % applicable aux distributions de fonds propres. [Dispositif de Bâle, RBC 30.4]

Tableau 5 : Ratios minimaux de conservation des fonds propres correspondant à divers niveaux de fonds propres CET1

Ratio de fonds propres CET1	Ratios minimaux de conservation des fonds propres (% des bénéfices)
4,5 % à 5,125 %	100 %
>5,125 % à 5,75 %	80 %
>5,75 % à 6,375 %	60 %
>6,375 % à 7,0 %	40 %
>7,0 %	0 %

53. Si le ratio de fonds propres d'une institution passe en deçà des niveaux indiqués au tableau 4, les ratios de conservation des fonds propres imposeront automatiquement des limites aux profits distribuables. Comme l'indique le tableau 5, ces limites augmentent à mesure que les niveaux de fonds propres de l'institution s'approchent des normes minimales. Par exemple, une institution dont le ratio de fonds propres CET1 se situe entre 5,125 % et 5,75 % serait tenue de conserver l'équivalent de 80 % de son bénéfice à la période suivante (c.-à-d. verser au plus 20 % sous forme de distribution de fonds propres). Par souci de clarté, lorsque le ratio déclaré d'une institution se trouve à l'intérieur de fourchettes assujetties à des restrictions, les profits distribuables de la période de paiement suivante seront limités d'après le plus récent ratio déclaré, quelle que soit l'ampleur des fonds propres de l'institution à ce moment-là. Ces restrictions demeureront en vigueur jusqu'à la reconstitution de la réserve de conservation des fonds propres. [Dispositif de Bâle, RBC 30.2]

54. Les éléments assimilés à des distributions discrétionnaires comprennent les dividendes et les rachats d'actions, les paiements discrétionnaires sur les fonds propres CET1 et les autres instruments de fonds propres de catégorie 1, et les primes de rémunération discrétionnaires. Les paiements qui n'épuisent pas les fonds propres CET1 (qui peuvent inclure, p. ex., certains

dividendes en actions) ne sont pas considérés comme des distributions. Les restrictions relatives aux distributions ne s'appliquent pas aux dividendes qui réunissent la totalité des conditions suivantes :

a. les dividendes que l'institution ne peut annuler légalement;
b. les dividendes qui ont déjà été retranchés des fonds propres CET1;
c. les dividendes déclarés conformément au ratio de conservation des fonds propres applicable du tableau 5, au moment de la déclaration.

[Dispositif de Bâle, RBC 30.5]

55. Les bénéfices désignent des profits distribuables calculés avant la déduction d'éléments soumis à la restriction sur les distributions discrétionnaires. Ils sont calculés après imputation de l'impôt qui aurait été calculé en l'absence de toute distribution discrétionnaire. Ainsi, toute incidence fiscale de ces versements est annulée. Une institution qui n'enregistre pas de bénéfices tout en présentant un déficit du ratio de fonds propres CET1, de fonds propres de catégorie 1 ou du total des fonds propres ne pourra pas distribuer de montants positifs nets. [Dispositif de Bâle, RBC 30.5]

1.7.2 Réserve de fonds propres contracyclique

56. La réserve de fonds propres contracyclique vise à faire en sorte que les normes de fonds propres du secteur bancaire tiennent compte du contexte macrofinancier dans lequel les institutions exercent leurs activités. Elle sera appliquée lorsque l'excédent de croissance globale du crédit est jugé d'être associé à une accumulation de risque dans l'ensemble du système pour veiller à ce que le système financier dispose d'une réserve de fonds propres lui permettant de se protéger contre d'éventuelles pertes. [Dispositif de Bâle, RBC 30.7]

57. Au Canada, le régime de la réserve de fonds propres contracyclique se compose des éléments suivants :

a. Le BSIF, de concert avec ses partenaires du Comité consultatif supérieur (CCS)[14], surveillera la croissance du crédit et d'autres indicateurs[15] qui pourraient révéler une accumulation du risque systémique[16] et il déterminera si la croissance du crédit est

[14] Le Comité consultatif supérieur (CCS) est un organisme non législatif présidé par le sous-ministre des Finances. Les membres du CCS sont les suivants : le BSIF, le ministère des Finances, la Banque du Canada, la Société d'assurance-dépôts du Canada et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada. Le CCS joue le rôle d'organisme-conseil, et procure un forum pour les discussions stratégiques sur des questions relatives au secteur financier.

[15] Le document intitulé Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer, [disponible en anglais seulement], énonce les principes convenus par les autorités nationales pour prendre des décisions au sujet de la réserve. Ce document renferme des renseignements qui devraient aider les institutions à mieux comprendre et prévoir les décisions prises par les autorités nationales concernant la réserve dans les États où elles ont des expositions au risque de crédit. [Dispositif de Bâle RBC 30.10]

[16] La Banque du Canada représentera la principale source d'information publique sur l'évolution de la situation macrofinancière et les vulnérabilités au Canada en ce qui touche la réserve contracyclique, y compris tel qu'indiqué dans sa Revue du système financier (RSF).

excessive et si elle entraînera une accumulation de risques systémiques. D'après cette évaluation, une exigence de réserve contracyclique représentant entre 0 % et 2,5 % du total des APR[17] sera imposée si la situation le justifie. Cette exigence sera levée lorsque le BSIF, de concert avec ses partenaires du CCS, déterminera que les risques systémiques se sont dissipés ou cristallisés.

b. Les institutions ayant des expositions au risque de crédit du secteur privé à l'extérieur du Canada examineront l'emplacement géographique de ces expositions et établiront leur réserve de fonds propres contracyclique sous forme de moyenne pondérée des réserves contracycliques établies dans des États où elles sont exposées au risque de crédit.

c. La réserve contracyclique sera mise en œuvre par l'extension de la réserve de conservation des fonds propres (voir la section 1.7.1.). Les institutions seront passibles de restrictions sur la distribution des bénéfices si elles ne respectent pas la réserve élargie.

[Dispositif de Bâle, RBC 30.8]

58. Les institutions doivent constituer la réserve contracyclique au moyen de fonds propres CET1. De même que pour la réserve de conservation des fonds propres, dans le cas des PMB, le ratio de fonds propres CET1 dans ce contexte tient compte des montants utilisés pour satisfaire à la norme minimale de fonds propres CET1 de 4,5 %, mais il exclut tous les autres fonds propres CET1 utilisés pour satisfaire au ratio total de fonds propres de 8 %. Dans le cas des BISi, le ratio de fonds propres CET1 tient compte des montants utilisés pour satisfaire à la norme minimale de fonds propres CET1, mais il exclut tous les fonds propres CET1 utilisés pour satisfaire à la norme de fonds propres de catégorie 1 de 6 % et au ratio total de fonds propres de 8 %, de même qu'à la norme minimale de 21,5 % à l'égard de la TLAC. [Dispositif de Bâle, RBC 30.17]

59. Le tableau 6 ci-après présente les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une institution doit appliquer à divers niveaux de fonds propres CET1[18]. [Dispositif de Bâle, RBC 30.17]

Tableau 6 – Normes minimales de conservation des fonds propres appliquées à chaque institution

Fonds propres CET1	Ratios minimaux de conservation des fonds propres (en pourcentage des bénéfices)
Premier quartile de la réserve	100 %
Deuxième quartile de la réserve	80 %
Troisième quartile de la réserve	60 %
Quatrième quartile de la réserve	40 %
Au-delà de la réserve	0 %

[17] Dans le cas des PMB de catégorie 3, la norme de la réserve contracyclique s'appliquerait en pourcentage de [Total rajusté de l'actif + APR $_{\text{Risque opérationnel}}$].

[18] Des exigences semblables s'appliquent aux manquements aux normes de fonds propres de catégorie 1 (par les BISi) et au total de fonds propres (par les BISi et les PMB). Les institutions doivent appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux lorsqu'elles manquent à plus d'une norme.

60. La réserve contrecyclique consolidée représentera une moyenne pondérée des réserves déployées au Canada et dans les États membres du CBCB et dans certains États non membres[19] dans lesquels l'institution compte une exposition au risque de crédit du secteur privé. [Dispositif de Bâle, RBC 30.14]

61. Les institutions examineront l'emplacement géographique de leurs expositions au risque de crédit du secteur privé et calculeront leur réserve contracyclique consolidée à titre de moyenne pondérée des réserves appliquées dans chaque État dans lequel elles ont des expositions. La réserve qui s'appliquera à une institution tiendra donc compte de la composition géographique de son portefeuille d'expositions au risque de crédit du secteur privé[20]. [Dispositif de Bâle, RBC 30.13]

62. La pondération appliquée à la réserve en place dans chaque État correspondra aux APR de l'institution qui ont trait aux expositions au risque de crédit du secteur privé dans l'État en question, divisée par les APR au titre du risque de crédit de l'institution dans tous les États[21]. [Dispositif de Bâle, RBC 30.14]

63. Les institutions seront soumises à une réserve contracyclique consolidée qui variera entre 0 %, dans le cas où aucun État où l'institution a des expositions au risque de crédit du secteur privé n'a activé de réserve, et 2,5 % du total des APR[22]. La réserve contracyclique consolidée s'applique au total consolidé des APR (y compris à l'égard du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel) entrant dans le calcul de tous les ratios de fonds propres fondés sur le risque puisqu'il s'agit d'un prolongement de la réserve de conservation des fonds propres. [Dispositif de Bâle, RBC 30.12 FAQ1]

64. Dans ce contexte, les expositions au risque de crédit du secteur privé désignent les expositions aux contreparties du secteur privé qui requièrent une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit dans le portefeuille bancaire ou une pondération en fonction du risque équivalente.

a. Si l'approche simple est appliquée, l'exigence de fonds propres pour risque de marché équivalente pondérée en fonction du risque de défaut est décrite à la section 9.5.

---

[19] Les institutions doivent reproduire les réserves appliquées par chaque État indiqué à la page réservée sur le site Web de la BRI [en anglais seulement]. Cette réciprocité est obligatoire, pour tous les États membres du Comité de Bâle, jusqu'à un maximum de 2,5 % des APR, qu'importe si les autorités des pays hôtes exigent une majoration plus grande. [Dispositif de Bâle, RBC 30.13 FAQ3 et FAQ4]

[20] L'emplacement géographique des expositions d'une institution au secteur privé est fonction du lieu des contreparties qui constituent les normes de fonds propres, indépendamment du lieu physique du siège de l'institution ou du pays dans lequel elle a été enregistrée. Elle est déterminée au moyen de la notion de risque ultime (c.-à-d. en fonction du pays où réside le risque final et non selon le lieu de comptabilisation de l'exposition). L'emplacement géographique indique l'État dont la majoration annoncée de la réserve contracyclique doit être appliquée par l'institution à l'exposition de crédit correspondante, au moyen de coefficients de pondération appropriés. [Dispositif de Bâle, RBC 30.13 FAQ2 et 30.14 FAQ1]

[21] Dans le cas des PMB de catégorie 3, la pondération sera fondée sur les expositions de crédit de l'institution au secteur privé dans un État donné divisées par le total de ses expositions au risque de crédit du secteur privé dans l'ensemble des États.

[22] Dans le cas des PMB de catégorie 3, la norme de la réserve contracyclique consolidée s'appliquerait en pourcentage de [Total rajusté de l'actif + $APR_{\text{Risque opérationnel}}$].

b. Si l'approche des modèles internes est appliquée, l'exigence de fonds propres pour risque de marché équivalente pondérée en fonction du risque de défaut est décrite à la section 9.6.

[Dispositif de Bâle, RBC 30.13 FAQ1]

65. Pour déterminer l'État auquel se rapporte une exposition au risque de crédit du secteur privé, les institutions doivent recourir au risque ultime. Le risque ultime a trait à l'État auquel est associé le risque final[23] par opposition à l'État des contreparties immédiates où l'exposition est comptabilisée. [Dispositif de Bâle, RBC 30.14]

66. La décision d'activer, d'augmenter, de diminuer ou d'annuler la réserve contracyclique sera officiellement communiquée. Le surintendant pourra dispenser des groupes d'institutions autres que des BISi et les filiales de banques étrangères au Canada des exigences de réserves de fonds propres contracycliques si l'application ne respecte pas les objectifs déclarés de la réserve contracyclique[24, 25]. La portée de l'application et la justification seraient décrites dans la communication du BSIF. Afin de permettre aux institutions de s'adapter à un niveau de réserve, le BSIF annoncera sa décision d'activer ou de rehausser le niveau de la réserve entre 6 et 12 mois à l'avance. Par contre, les décisions concernant l'annulation de la réserve contracyclique entreront habituellement en vigueur sans délai. Les institutions comptant des expositions au risque à l'étranger devraient faire correspondre leur calendrier de mise en œuvre à celui des États hôtes à moins que la période d'annonce soit inférieure à 6 mois, auquel cas la conformité ne sera exigée que 6 mois après l'annonce dans l'État hôte[26]. [Dispositif de Bâle, RBC 30.11]

67. La réserve contracyclique maximale se rapportant aux expositions au risque de crédit du secteur privé étranger est établie à 2,5 % du total des APR[27]. Les États peuvent choisir de mettre en œuvre une réserve supérieure à 2,5 % si cela est jugé approprié dans leur contexte national; dans ce cas, les dispositions de réciprocité internationale ne s'appliqueront pas aux montants supplémentaires. En outre, les institutions ne devraient pas reproduire les réserves sectorielles ou des mesures semblables adoptées par d'autres États et qui ne correspondent pas à la réserve contracyclique convenue à l'échelle internationale. [Dispositif de Bâle, RBC 30.9]

---

[23] Afin de déterminer l'État où réside le risque final, les garanties et dérivés de crédit sont considérés mais non les sûretés, à l'exception des expositions où le créancier se fie principalement aux revenus de la sûreté à la fois comme source de remboursement et sûreté de la créance, par exemple le financement de projets. Pour ce qui est des titrisations, l'emplacement est réputé être celui du débiteur ou, quand les expositions sont réparties dans plusieurs États, les institutions peuvent attribuer la structure de titrisation à l'État avec le solde impayé le plus important.

[24] Le surintendant prendra en compte des facteurs comme la question de savoir si le modèle d'affaires d'une institution comprend l'octroi de crédit par intermédiation de fonds ou si la situation qui engendre des problèmes financiers systémiques est abordée explicitement et de façon vigoureuse dans les cibles internes de fonds propres de l'institution.

[25] La réserve contrayclique doit être fixée et appliquée au niveau de la société mère consolidée, c.-à-d., les institutions de dépôt réglementées par le BSIF qui sont filiales d'une institution de dépôt elle aussi réglementée par le BSIF ne sont pas assujetties à la réserve contracyclique.

[26] La décision préalablement annoncée au sujet de la réserve de fonds propres et la réserve effectivement en vigueur seront publiées sur le site Web de la BRI.

[27] Dans le cas des PMB de catégorie 3, la réserve contracyclique s'appliquerait en pourcentage de [Total rajusté de l'actif + APR Risque opérationnel].

Les institutions doivent veiller à ce que leur réserve contracyclique soit calculée et déclarée publiquement au moins à la même fréquence que leurs normes minimales de fonds propres. En outre, lorsqu'elles déclarent leur réserve, le cas échéant, les institutions doivent également déclarer la répartition géographique des expositions au risque de crédit du secteur privé qu'elles utilisent pour calculer leur réserve. [Dispositif de Bâle, RBC 30.19]

1.8 Supplément pour les banques d'importance systémique intérieure (BISi)

68. Le BSIF a désigné 6 institutions financières canadiennes comme BISi : la Banque de Montréal, la Banque de la Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion[28]. Les BISi devront bonifier leurs fonds propres CET1 dans une proportion de 1 % de la valeur des APR. Ce supplément de 1 % sera périodiquement revu à la lumière de la conjoncture nationale et internationale. Cette mesure est conforme, aux plans du niveau et de l'échéancier, au dispositif applicable aux BISi du CBCB. [Dispositif de Bâle, RBC 40.7 à 40.23]

69. Le supplément de 1 % sera mis en œuvre sous forme d'extension de la réserve de conservation des fonds propres, ce qui est compatible avec le traitement de l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes que le CBCB impose aux banques d'importance systémique mondiale (BISm)[29]. Le tableau 7 ci-après énonce les ratios minimaux de conservation des fonds propres qu'une BISi doit respecter à divers ratios de fonds propres CET1 et divers ratios de levier des fonds propres de catégorie 1[30]. Les BISi qui ne satisfont pas à cette exigence seront assujetties à des restrictions déterminées au préalable quant à la capacité de faire des distributions (p. ex., dividendes et rachat d'actions) (voir les dispositions pertinentes de la section 1.7.1).

[28] Les modalités du processus de désignation d'une institution financière canadienne à titre de BISi se trouvent à l'annexe 1.
[29] Dispositif de Bâle, RBC 40.1 à 40.6
[30] Des ratios de conservation des fonds propres similaires s'appliquent lorsque les fonds propres de catégorie 1 ou le total des fonds propres d'une BISi se trouvent dans la fourchette de conservation. Lorsqu'une BISi manque simultanément à plus d'une norme de fonds propres (p. ex., 8 % pour les fonds propres CET1, 9,5 % pour les fonds propres de catégorie 1, ou 11,5 % pour le total des fonds propres), elle doit appliquer le ratio de conservation des fonds propres le plus rigoureux.

Tableau 7 : Ratios minimaux de conservation des fonds propres pour les BISi selon diverses fourchettes de ratios de fonds propres CET1 ou de ratios de levier de fonds propres de catégorie 1		
Ratio de fonds propres CET1	**Ratio de levier de fonds propres de catégorie 1**	**Ratio minimal de conservation des fonds propres**
4,5 % à 5,375 %	3 % à 3,125 %	100 %
>5,375 % à 6,250 %	> 3,125 % à 3,25 %	80 %
>6,250 % à 7,125 %	> 3,25 % à 3,375 %	60 %
>7,125 % à 8,0 %	> 3,375 % à 3,50 %	40 %
>8,0 %	> 3,50 %	0 %

1.9 Réserve pour stabilité intérieure

70. Outre les réserves décrites aux sections 1.7.1, 1.7.2, et 1.8, les BISi sont assujetties à une réserve pour stabilité intérieure (RSI) [31]. Cette réserve vise à couvrir une gamme de vulnérabilités systémiques qui, de l'avis des surveillants du BSIF, ne sont pas bien saisies dans les normes de fonds propres du premier pilier décrites dans la présente ligne directrice. Outre la RSI, les BISi pourraient devoir conserver des fonds propres supplémentaires au titre du deuxième pilier, selon les circonstances, pour couvrir les risques idiosyncrasiques ou systémiques que les normes et les réserves du premier pilier ne saisissent pas adéquatement. Les décisions concernant l'étalonnage de la RSI reposent sur le jugement des surveillants, qui s'appuient sur des travaux d'analyse portant sur une gamme de vulnérabilités, et elles sont prises de concert avec le Comité de surveillance des institutions financières (CSIF)[32].

71. Le niveau de la RSI oscillera entre 0 % et 3,0 % du total des APR de la BISi calculé en vertu de la présente ligne directrice. Ce niveau sera le même pour toutes les BISi et la réserve devra être constituée de fonds propres CET1.

72. À la différence des autres réserves décrites dans la présente ligne directrice, la RSI n'en est pas une au titre du premier pilier et par conséquent, la banque qui manquera à ses obligations relativement à celle-ci ne se verra pas imposer automatiquement les limites de distribution de fonds propres décrites à la section 1.7. Si une BISi ne respecte pas la réserve (c'est-à-dire qu'elle puise dans la réserve avant qu'elle ne soit disponible), le BSIF exigera un plan de mesures correctrices. En vertu du Guide d'intervention[33] du BSIF, les surveillants interviendront si un tel plan n'est pas dressé ou exécuté rapidement et de manière satisfaisante de l'avis du BSIF.

[31] On trouvera des informations détaillées sur la RSI à la page Web suivante du BSIF : Réserve pour stabilité intérieure

[32] Établi en vertu de l'article 18 de la *Loi sur le BSIF*, le CSIF se compose du surintendant des institutions financières, du commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, du gouverneur de la Banque du Canada, du président et premier dirigeant de la Société d'assurance-dépôt du Canada, du sous-ministre des Finances et du directeur et président-directeur général du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières.

[33] Guide en matière d'intervention à l'intention des institutions de dépôt fédérales

73. Les BISi doivent tenir compte de la RSI dans la planification interne de leurs fonds propres. Elles doivent aussi déclarer la RSI dans leurs déclarations trimestrielles et fournir une explication concise à propos de tout changement au coefficient de la réserve. Si une BISi manque à ses obligations relatives à la réserve, elle sera tenue de communiquer publiquement le manquement conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

74. Il est attendu que les vulnérabilités spécifiques considérées dans la RSI changeront au fil du temps puisqu'elles reposent sur les conditions actuelles du marché en combinaison avec les attentes prospectives quant à la concrétisation des risques pour les principales vulnérabilités, et qu'elles seront communiquées dans le cadre des annonces semestrielles du coefficient de la RSI. Une vulnérabilité donnée sera prise en compte dans la réserve si elle est mesurable, relativement importante et cyclique, et si elle a une incidence systémique qui pourrait se concrétiser dans un avenir prévisible.

75. Le BSIF réexaminera la réserve 2 fois l'an et il communiquera les modifications éventuelles et leur justification au public en juin et en décembre. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait aussi apporter des modifications à la réserve à d'autres moments durant l'année. La transparence dans l'établissement de la RSI aidera les institutions à utiliser ces fonds propres en période de crise puisqu'elles comprendront mieux l'objet de cette réserve et comment elle devrait être employée.

76. Le BSIF pourrait réduire le coefficient de la réserve s'il constate que l'exposition des BISi aux vulnérabilités a diminué ou que des risques se sont concrétisés. Dans ce dernier cas, une réduction viserait à permettre aux BISi de continuer de fournir des prêts et des services aux ménages et aux entreprises solvables, et/ou d'encourir des pertes sans dépasser leurs cibles de fonds propres. Inversement, le BSIF pourrait en augmenter le coefficient s'il est d'avis qu'il serait prudent de la part des BISi de détenir plus de fonds propres pour les protéger contre ces risques. Les augmentations seront sujettes à une mise en vigueur progressive, tandis que les réductions seront mises en vigueur sans délai.

1.10 Cibles de fonds propres

77. Outre les normes minimales de fonds propres énoncées à la section 1.6, le BSIF s'attend à ce que toutes les institutions conservent des niveaux de fonds propres au moins équivalents à la somme des ratios minimaux et de la réserve de conservation des fonds propres[34]. Pour les PMB, cela signifie que les ratios cibles sont donc d'au moins 7 % pour les fonds propres CET1 et de 10,5 % pour le total des fonds propres. Les BISi sont censées afficher des ratios cibles de fonds propres au moins équivalents à la somme des ratios minimaux et de la réserve de conservation de fonds propres, du supplément applicable aux BISi et de la RSI. Dans leur cas, cela équivaut à des ratios cibles d'au moins 8 % pour les fonds propres CET1, 9,5 % pour les fonds propres de

[34] La réserve de conservation est égale à la somme de la réserve de conservation des fonds propres de 2,5 % et, le cas échéant, des éventuelles majorations de la réserve contracyclique.

catégorie 1 et 11,5 % pour le total des fonds propres, **auxquels s'ajoute** la RSI[35]. Les ratios cibles des PMB et des BISi sont résumés au tableau 8 ci-après et illustrés à l'annexe 2.

Tableau 8 : Ratios cibles de fonds propres		
	PMB	**BISi**
Fonds propres CET1	7,0 %	8,0 % **plus** le taux de la RSI
Fonds propres de catégorie 1	Sans objet	9,5 % **plus** le taux de la RSI
Total des fonds propres	10,5 %	11,5 % **plus** le taux de la RSI

78. Ces cibles s'appliquent à l'ensemble des institutions et constituent des seuils d'intervention de surveillance conformément au Guide en matière d'intervention du BSIF[36]. Si une institution ne respecte pas les ratios cibles, des mesures de surveillance proportionnelles à l'ampleur et aux circonstances du manquement seront prises. Ces mesures pourraient notamment prendre la forme de restrictions sur les distributions sans s'y limiter.

79. Le surintendant peut fixer des ratios cibles de fonds propres plus élevés pour certaines institutions ou certains groupes d'institutions lorsque les circonstances le justifient, y compris à l'égard des risques idiosyncrasiques et/ou systémiques que les normes et les réserves de fonds propres des institutions au titre du premier pilier ne saisissent pas adéquatement. La nécessité d'imposer des ratios cibles plus élevés à l'égard des fonds propres du deuxième pilier et des ratios cibles de fonds propres tiendrait compte de la robustesse des ratios de fonds propres existants évaluée à la lueur des provisions, du programme de simulation de crise et des résultats du PIEAFP de l'institution[37].

[35] À titre d'exemple, lorsque la RSI est fixée à 2 % des APR, les ratios cibles de fonds propres des BISi seraient au moins égaux à 10 % dans le cas des fonds propres CET1, à 11,5 % dans le cas des fonds propres de catégorie 1 et à 13,5 % dans celui du total des fonds propres. Cela tient compte d'une réserve de conservation des fonds propres de 2,5 % et d'un supplément de 1,0 % s'appliquant aux BISi.

[36] Guide d'intervention auprès des institutions de dépôt fédérales

[37] On trouvera les attentes du BSIF dans les lignes directrices E-18, Simulation de crise, et E-19, Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (PIEAFP) pour les institutions de dépôt.

Annexe 1 - Importance systémique intérieure et ratios cibles de fonds propres

1. Dans le dispositif[38] s'appliquant aux BISi qu'il a préparé, le CBCB indique que l'importance systémique intérieure doit être évaluée dans l'optique de l'effet que la faillite d'une institution pourrait avoir sur l'économie du pays. Il signale également qu'il faut, dans le cadre de cette évaluation, prendre en compte les particularités propres aux banques d'importance systémique, par exemple, taille, interrelation et substituabilité, qui sont corrélées aux répercussions systémiques de la faillite. Ainsi, pour évaluer l'importance systémique intérieure des institutions canadiennes, le BSIF examine divers indicateurs, notamment la taille de l'actif, les créances et les passifs intrafinanciers et le rôle des institutions dans les marchés financiers nationaux et dans les infrastructures financières nationales. Cette section décrit les conclusions que le BSIF tire des diverses mesures de l'importance systémique.

Taille

2. En règle générale, les difficultés ou la faillite d'une institution risquent davantage d'avoir un effet dommageable sur le système financier ou l'économie du Canada si les activités de la banque sont, dans une large mesure, des activités bancaires nationales. Quand on compare les institutions canadiennes selon leur taille ainsi que mesurées en fonction du total des actifs consolidés et de l'endroit de la comptabilisation des actifs, c'est-à-dire à savoir si les actifs sont comptabilisés au Canada ou à l'étranger, les données indiquent ce qui suit :

a. Les 6 plus grandes banques représentent plus de 90 % du total des actifs confiés aux banques.
b. Les écarts entre les plus grandes banques sont moindres si seuls les actifs nationaux sont pris en compte.
c. L'importance systémique relative diminue brusquement après la cinquième banque, puis après la sixième.

Interrelations

3. Plus une institution est interreliée aux autres institutions financières, plus grande est la possibilité que cette institution, en cas de faillite, transmette les problèmes à l'ensemble du système financier et à l'économie en général. Les évaluations du degré d'interrelation nous renseignent donc sur l'importance systémique des institutions. En comparant les institutions canadiennes en fonction des mesures des actifs intrafinanciers (c.-à-d. les créances sur d'autres institutions financières) et des passifs intrafinanciers (c.-à-d., les engagements envers d'autres institutions financières), on constate encore la dominance des plus grandes banques canadiennes. Cependant, l'ordre de grandeur de ces banques dépend de la mesure précise de l'interrelation à l'étude.

Substituabilité

[38] Dispositif de Bâle, SCO 50 – banques d'importance systémique intérieure [en anglais seulement]

4. Les conséquences systémiques des difficultés ou de la faillite d'une institution sont plus grandes s'il est plus difficile de la remplacer en tant que participant du marché et de fournisseur de services financiers. Ainsi, pour déterminer les BISi, le BSIF doit aussi se pencher sur le rôle que joue l'institution sur les marchés financiers nationaux et dans les infrastructures financières nationales pour se faire une idée de la substituabilité. Il s'agit, par exemple, du classement des souscripteurs dans les marchés financiers canadiens et de la part des paiements en dollars canadiens effectués par les institutions par l'entremise du système de paiements de grande valeur (Lynx) du Canada et du Système automatisé de compensation et de règlement (SACR)[39]. Encore ici, les 5 plus grandes banques canadiennes dominent dans les activités et le volume des transactions du système Lynx et du SACR, et l'importance relative de la banque varie en fonction de la mesure de l'intérêt. Les plus grandes banques sont aussi les participants dominants au système de compensation et de règlement des opérations sur titres (CDSX) au Canada. Certaines grandes banques canadiennes jouent aussi des rôles clés en tant que membres de la CLS Bank, l'institution mondiale qui règle les opérations en devises entre les banques en dollars canadiens et autres devises importantes[40].

5. Divers autres renseignements ont été évalués et voici les thèmes qui reviennent dans la gamme de faits probants :

a. Les 5 plus grandes banques sont, et de loin, les banques dominantes au Canada et elles jouent sans cesse un rôle central dans diverses activités du système financier canadien.

b. L'ordre de grandeur des plus grandes banques ainsi que les écarts relatifs entre elles varient un peu selon la mesure envisagée.

6. Cela laisse entendre qu'il y a de fortes raisons de traiter ces banques de la même façon plutôt que de se fier à des coefficients de pondération arbitraires pour mettre au point un indice unique de l'importance systémique. De plus, la distinction fiable entre les effets négatifs sur l'économie canadienne de la faillite d'une BISi est, dans une large mesure, théorique, étant donné qu'il est difficile de différencier de façon crédible les grandes conséquences négatives sur l'économie canadienne de la faillite de l'une des plus grandes banques. Cela penche aussi contre le fait de faire des distinctions entre les BISi canadiennes désignées pour attribuer des degrés d'importance systémique.

7. Vu ces considérations, on a déterminé que les BISi canadiennes sont la Banque de Montréal, la Banque de la Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion, sans autre distinction entre elles. La Banque Nationale du Canada a aussi été désignée banque d'importance systémique intérieure (BISi) en raison de son importance par rapport à d'autres banques moins en vue et par mesure de précaution vu la difficulté de repérer à l'avance les banques qui risquent d'être d'importance systémique en situation de crise. La désignation BISi sera périodiquement examinée et mise à jour, s'il y a lieu.

Cibles accrues en matière d'absorption des pertes

[39] Le SACR prend en charge tous les paiements non traités par le système Lynx.

[40] La CLS Bank offre un réseau mondial en temps réel qui relie certains systèmes de paiements nationaux pour régler les opérations en devises des banques qui en sont membres.

8. En relevant l'exigence relative à l'absorption des pertes, on vise à réduire encore davantage les coûts d'une faillite d'une BISi par rapport aux institutions non systémiques, reflétant les conséquences plus grandes que cette faillite peut avoir sur le système financier et sur l'économie du pays. Ce supplément tient compte de la structure du système financier canadien, de l'importance des grandes banques pour cette architecture financière et de la trousse d'outils réglementaires élargie requise pour intervenir auprès d'une institution financière en difficulté. Le dispositif applicable aux BISi du CBCB prévoit de laisser aux pays le pouvoir discrétionnaire de tenir compte des caractéristiques du système financier national et d'autres particularités locales, dont le régime stratégique national. Le supplément de fonds propres auquel sont assujetties les BISi prévoit une exigence de capacité accrue d'absorption des pertes crédible étant donné ce qui suit :

a. Les pertes extrêmes en pourcentage des APR dans ce groupe de pairs au cours des 25 dernières années seraient moins élevées que la combinaison de la réserve de conservation des fonds propres CET1 (2,5 %) et 1 % de plus.

b. Les modèles d'affaires des 6 plus grandes banques sont habituellement moins exposés aux risques liés à la réalisation d'événements extrêmes associés aux opérations bancaires de placement que ceux de certains pairs à l'échelle internationale et les 6 plus grandes banques s'appuient davantage sur des modèles de financement des particuliers plutôt que de financement de gros que certains pairs étrangers – particularités qui se sont avérées bénéfiques à la lumière de l'expérience de la crise financière en 2008-2009.

Dans une optique prospective :

a. Les BISi canadiennes qui conservent des fonds propres aux niveaux en vigueur et un supplément de 1 % (c.-à-d. 8 %) devraient être en mesure de composer avec des crises graves, mais plausibles sans devenir non viables.

b. De plus, la capacité accrue d'absorption des pertes obtenue du fait que, pour satisfaire aux exigences prônées dans Bâle III, il faut que 2 % à 3 % des autres éléments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) de catégorie 1 et des FPUNV de catégorie 2 puissent être convertis en actions ordinaires confère aussi plus de résilience aux banques en situation de crise.

Rapport avec le dispositif applicable aux banques d'importance systémique mondiale du CBCB

9. Le BSIF a adopté le dispositif du CBCB à propos de la méthode d'évaluation des banques d'importance systémique mondiale (BISm). La méthode d'évaluation des BISm s'appuie sur une approche fondée sur des indicateurs approuvée par le CBCB qui permettra de déterminer les institutions qui seront désignées BISm et assujetties à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes correspondant à une tranche variant entre 1 % et 3,5 % des APR,

selon l'importance systémique mondiale de l'institution[41]. Le plus élevé du supplément pour les BISi et de celui pour les BISm s'appliquera si une BISi canadienne est désignée BISm[42].

Répercussions sur le plan de la surveillance

10. Les BISi canadiennes devraient généralement avoir instauré des pratiques avancées pour ce qui est de la conception et du fonctionnement des fonctions de supervision et des contrôles internes. Le BSIF s'attend à ce que les établissements continuent d'améliorer ces pratiques au fur et à mesure que les mesures de surveillance gagnent en étendue et que les pratiques exemplaires internationales évoluent. Les institutions désignées BISi font depuis toujours l'objet d'une vaste étendue de mesures de surveillance étant donné qu'elles sont plus grandes, que leurs modèles d'affaires sont plus vastes et complexes et donc que leur profil de risque est accru, et la situation ne changera pas dans l'avenir. Les principes sous-tendant l'étendue des mesures de surveillance axée sur les risques figurent dans le Cadre de surveillance du BSIF[43]. Le Cadre est appliqué sur une base consolidée à toutes les institutions canadiennes et oblige les surveillants du BSIF à déterminer le niveau, la portée et l'étendue des mesures de surveillance des banques en fonction de la taille, de la nature, de la complexité et du profil de risque de chacune, conformément à leur classe et à leur cote de risque global. Les BISi font l'objet de mesures de surveillance additionnelles de la part du BSIF, à savoir :

a. Il a davantage recours aux collèges de surveillance pour échanger et coordonner la surveillance, y compris l'exécution des plans, avec les autorités compétentes des pays d'accueil des principales sociétés affiliées et filiales étrangères des BISi canadiennes.

b. Il a augmenté la fréquence et l'étendue des mesures de surveillance sur place et à distance de la gouvernance d'entreprise et des activités de gestion du risque des institutions, y compris des formes plus granulaires des rapports à l'intention du BSIF et des interactions plus structurées avec les administrateurs et les membres de la haute direction.

c. Il a plus souvent recours à l'expertise des spécialistes relativement au risque de crédit, au risque de marché, au risque opérationnel, au risque d'exploitation et à la gouvernance du risque.

d. Il s'attend à des contrôles plus rigoureux des opérations importantes, y compris l'application d'approches « avancées » à l'égard du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel.

e. Il utilise davantage les examens transversaux, aux échelles nationale et internationale, afin de confirmer que de saines pratiques de gestion du risque, de gouvernance d'entreprise et de communication de renseignements sont adoptées.

41 Dispositif de Bâle, RBC 40.1 à 40.6 et SCO 40.1 à 50.20

42 On trouvera des informations détaillées sur les obligations redditionnelles annuelles des BISm dans la ligne directrice Attentes en matière de communication au titre du troisième pilier – Bureau du surintendant des institutions financières.

43 Cadre de surveillance

f. Il utilise certains examens externes pour comparer les pratiques de pointe en matière de contrôle des risques, spécialement si les pratiques exemplaires peuvent se trouver à l'extérieur du Canada.

g. Il exécute périodiquement des simulations de crise afin d'étayer les évaluations des fonds propres et de la liquidité.

h. Il établit, surveille et applique des ratios minimaux et cibles de TLAC ainsi que des ratios TLAC par établissement conformément à la ligne directrice Capacité totale d'absorption des pertes et au Cadre de capacité totale d'absorption des pertes par établissement des sociétés mères, respectivement.

i. Il évalue les plans de redressement et de résolution des BISi et en discute avec les vis-à-vis du CSIF et avec des groupes de gestion de crises[44].

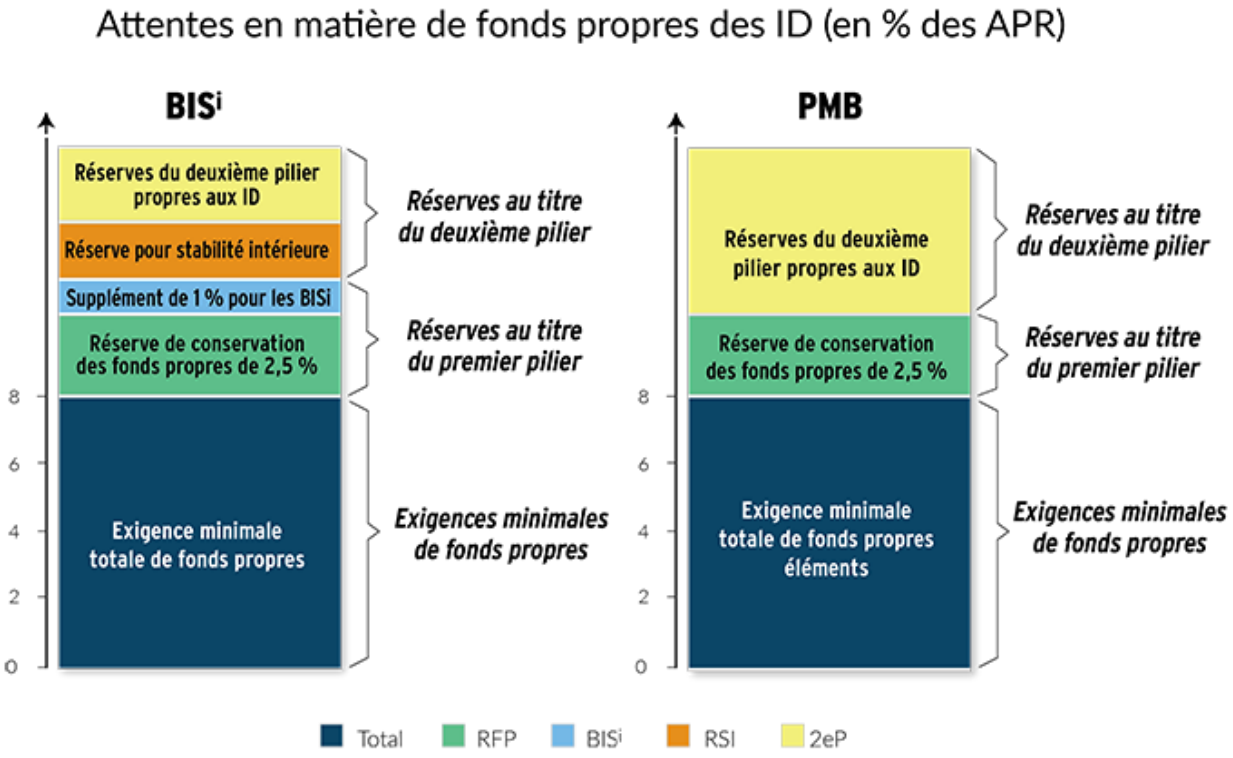
Pratiques en matière de communication de renseignements

11. Le BSIF s'attend à ce que les BISi canadiennes se classent parmi les chefs de file mondiaux, parmi les établissements de leur catégorie, en ce qui a trait à la communication publique de renseignements sur la situation financière et les pratiques en matière de gestion du risque. Les attentes du BSIF en la matière sont énoncées dans la ligne directrice Communication de renseignements par les BISi au titre du troisième pilier.

[44] En accord avec le guide Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions [en anglais seulement], publié par le Conseil de stabilité financière. Le BSIF dirige l'évaluation des plans de redressement, tandis que la Société d'assurance-dépôts du Canada dirige l'évaluation des plans de résolution.

Annexe 2 - Cibles de fonds propres établies aux fins de surveillance

Tableau 1 :



Notes:

a. La taille des réserves constituées au titre du deuxième pilier propres aux ID varie selon l'institution.
b. S'il y a lieu, la taille des majorations de la réserve contracyclique des institutions variera.
c. Le BSIF se penche 2 fois l'an sur l'étalonnage de la réserve pour stabilité intérieure, à l'intérieur d'une fourchette oscillant entre 0 % et 3,0 % des APR.
d. Dans le cas des PMB de catégorie 3, les attentes à l'égard des fonds propres des ID indiquées dans le graphique correspondent à un pourcentage de [Total rajusté de l'actif + APR $_{\text{Risque opérationnel}}$].